



RCS : CLERMONT FERRAND  
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018  
Numéro SIREN : 873 200 182  
Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2015 sous le numéro de dépôt 2401

DEPOT N° *A200100*

4 AVR. 2015

## EXCO CLERMONT-FERRAND

Société Anonyme  
au capital de 481 590 euros  
Siège social : 14 avenue Marx Dormoy  
63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

-----  
SIREN 873 200 182 - RCS CLERMONT-FERRAND

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2015

L'an deux mille quinze

Le 31 mars,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société EXCO CLERMONT-FERRAND, société anonyme au capital de 481 590 euros, divisé en 5 351 actions de 90 euros chacune, dont le siège est 14 avenue Marx Dormoy, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 16 mars à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude POUYET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE et Monsieur François VERDIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne BONNICHON est désignée comme secrétaire.

La Société AUDIT COMPTABILITE FISCALITE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2015, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5 333 actions sur les 5351 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus des deux tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*PO* *fw* *W* *d*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD ;
- un exemplaire du certificat d'insertion au BODACC de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions ;
- un exemplaire du projet de fusion ;
- les rapports du Cabinet « TRASSOUDAINE BARTHELEMY & ASSOCIES », représenté par M. Arnaud TRASSOUDAINE, Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 17 février 2015.
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion, établi conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et que son rapport sur les apports en nature établi conformément à l'article L. 225-147 dudit Code a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant la présente Assemblée. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société CREG de la Société CAS ; augmentation du capital social.
- Réduction du capital social, par annulation des actions de la société reçues en apport
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Fusion et du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

. après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la Fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND,

. après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à CLERMONT FERRAND du 23 février 2014 contenant apport à titre de fusion par la Société CAS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société CREG,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

— la charge pour la Société CREG de satisfaire à tous les engagements de la Société CAS et de payer son passif ;

— l'attribution aux actionnaires de la Société CAS de 734 actions d'une valeur nominale de 90 € chacune, entièrement libérées, de la Société CREG avec jouissance du 30 septembre 2014, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 66.060 €, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la Société CAS à raison de 11 actions CREG pour 8 actions CAS.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société CAS et la valeur nominale effective des actions rémunérant cet apport, soit 515.985 €, sera inscrite à un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société CREG.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 66.060 € se trouve définitivement réalisée.

La fusion de la Société CAS avec la Société CREG par voie d'absorption de la première Société par la seconde est devenue définitive et la Société CAS est dissoute et liquidée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constatant que, dans le cadre de la fusion qui vient d'être approuvée, la Société CREG a reçu en apport de la Société CAS, absorbée, 565 de ses propres actions, décide de réduire le capital social par annulation desdites actions.

Cette réduction de capital d'un montant de 50.850 € est réalisée sur la base de la valeur nominale desdites actions.

La différence entre le montant de la réduction de capital et la valeur d'apport des actions annulées, soit 402.449 €, est imputée sur la prime de fusion.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, par suite de l'augmentation de capital résultant de la fusion et de la réduction de capital qui viennent d'être votées, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :



**Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Le capital a été augmenté d'un montant de 66.060 € par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2015, lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CAS, en vertu de laquelle il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 582.045 € ».

Aux termes des mêmes délibérations, l'Assemblée Générale a procédé à une réduction du capital d'un montant de 50.850 € correspondant à la valeur nominale des 565 de ses propres actions que la Société avait reçues en apport lors de ladite fusion.

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital est fixé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (496.800 €).

Il est divisé en 5.520 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jean-Claude POUYET

Les Scrutateurs

Pierre-Jean ORCEYRE

François VERDIER

Le Secrétaire

Anne BONNICHON

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 03/04/2015 Bordereau n°2015/753 Case n°1

Ext 3098

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Marie-Elise DEAT

LES SOCIETES**CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG),**

Société Anonyme au capital de 481.590 €,  
Dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le  
numéro 873 200 182

ET

**CONSEIL AUDIT SALINS (CAS),**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 53.400 €,  
Dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro  
411 376 973

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LES SOUSSIGNES**Monsieur Jean-Claude POUYET**

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée CENTRE DE  
REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG), Société Anonyme au capital de 481.590 €, dont le  
siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 873 200 182,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en  
date du 23 février 2015,

ET

**Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE**

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée CONSEIL AUDIT SALINS (CAS), Société A  
Responsabilité Limitée au capital de 53.400 €, dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057  
CLERMONT FERRAND CEDEX 1 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
CLERMONT FERRAND sous le numéro 411 376 973

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce,  
à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée  
au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD avec les présentes, en suite des opérations  
ci-après relatées.

1 – Le projet étant né d'une fusion entre la Société CREG et la Société CAS, les organes délibérants  
de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de  
commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, dont  
notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes  
des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et  
l'évaluation de l'actif et du passif de la Société CAS devant être transmis à la Société CREG, le  
rapport d'échange des droits sociaux.

2 – Sur requête conjointe du Présidents du Conseil d'administration de la société CREG et du Gérant  
unique de la société CAS, le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD a, par  
Ordonnance en date du 17 février 2015, nommé en qualité de Commissaire à la Fusion le Cabinet  
TRASSOUDAIN BARTHELEMY & ASSOCIES

3 – L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le BODACC en date du 6 mars 2015 au nom des Sociétés CREG et CAS après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD le 25 février 2015 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 – Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires ou associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article article L. 236-6 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'administration ou de la gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

Les Associés de la société CAS et le Conseil d'Administration de la société CREG ont approuvé le 6 mars 2015 la correction d'erreurs matérielles sur le calcul de la prime de fusion figurant dans le projet de traité de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été mis à la disposition des actionnaires et associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD le 20 mars 2015.

5 – L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CAS, absorbée, réunie au siège social le 31 mars 2015 a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société CREG et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CREG, absorbante, réunie au siège social le 31 mars 2015 postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CAS, a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 66.060 € pour le porter à 547.650 €.

7 – Aux termes de la même délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la Société CREG a réduit son capital d'un montant de 50.850 € correspondant à la valeur nominale des 565 de ses propres actions reçues en apport lors de la fusion, dont elle a procédé à l'annulation.

Elle a corrélativement décidé de modifier les articles 6 et 8 des statuts

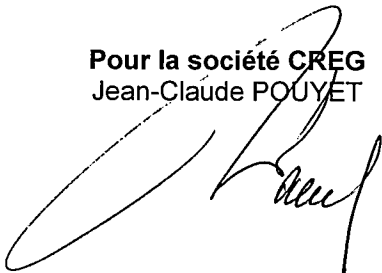
8 – Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la Société CREG et par l'article R. 237-2 dudit Code, en ce qui concerne la dissolution de la Société CAS, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 4 avril 2015.

9 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD avec la présente déclaration :

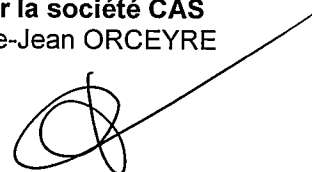
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CAS du 31 mars 2015 ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CREG du 31 mars 2015 ;
- une copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la Société CREG.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

**Pour la société CREG**  
Jean-Claude POUYET



**Pour la société CAS**  
Pierre-Jean ORCEYRE



dépot N° A240

14 AVR. 2015

**TRAITE DE FUSION**

**SA CREG / SARL CAS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Jean-Claude POUYET**

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG), Société Anonyme au capital de 481.590 €, dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 873 200 182,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 février 2015,

**ci-après dénommée "CREG"**

**D'UNE PART,**

ET

**Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE**

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée CONSEIL AUDIT SALINS (CAS), Société A Responsabilité Limitée au capital de 53.400 €, dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 411 376 973

dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée "CAS"**

**D'AUTRE PART,**

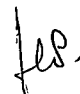
**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

**I – Société CREG**

La Société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 1973 à CLERMONT FERRAND enregistré le 10 janvier 1973.

Elle a une durée de 60 années à compter de la date de son immatriculation, le 5 février 1973.

Son capital s'élève à la somme de 481.590 €, divisé en 5.351 actions de 90 € chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

## II – SARL CAS

La Société CONSEIL AUDIT SALINS a pour objet la prise de participation dans des sociétés de commissaires aux comptes et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 14 mars 1997 à CLERMONT FERRAND.

Elle a une durée de 50 ans à compter de sa date d'immatriculation, le 19 mars 1997.

Son capital s'élève à la somme de 53.400 €, divisé en 534 parts sociales de 100 € chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

## III – Liens entre les deux Sociétés

### Liens en capital

La Société CAS détient 565 actions sur les 5.351 actions composant le capital de la Société CREG. Cette participation ne confère à la Société absorbée aucun contrôle sur la Société absorbante.

### Dirigeants communs

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE est Directeur Général de la société CREG. Il est également gérant unique de la SARL CAS.

## IV – Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES CREG ET CAS.**

## BASES DE LA FUSION


### I – Motifs et buts de la fusion

Les sociétés CREG et CAS sont contrôlées par le même groupe de professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes, qui ont estimé que le maintien de deux structures ne se justifiait plus et que leur fusion permettrait de rationaliser et simplifier le fonctionnement du Groupe d'Associés auquel elles appartiennent.

### II – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés CREG et CAS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2014.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société CREG le 31 mars 2015, et de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société CAS le 23 février 2015.

 JEP.

### III – Méthodes d'évaluation

Les deux sociétés sont contrôlées par des personnes physiques.

La société CAS détient 565 actions de la société CREG (10,5 % du capital) ce qui ne lui confère pas de lien de contrôle avec la société absorbante.

Conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004.01 du 4 mai 2004, les apports sont réalisés aux valeurs réelles.

### APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CAS A LA SOCIETE CREG

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la Société CAS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CREG, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CREG, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude POUYET *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CAS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CAS devant être intégralement dévolu à la Société CREG dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de l'opération.

#### I – Actif apporté

##### 1 – Actifs immobiliers

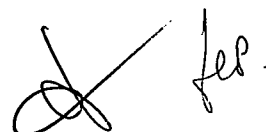
Néant

##### 2 – Eléments incorporels

L'activité professionnelle que la Société CAS exploite à Clermont-Ferrand, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire son successeur ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CAS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- tous droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir ou bénéficier à la Société CAS ;
- les droits aux baux bénéficiant à la Société CAS ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de ladite activité.

**L'ensemble de ces éléments incorporels est valorisé à une valeur nulle**, en l'absence de toute activité d'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes par la société CAS.



3 – Immobilisations corporelles

Néant

4 – Immobilisations financières

La participation de 565 actions au capital de la société CREG valorisée  
pour un montant de ..... 453.299 €  
(soit au prix de 802,30 € l'action)

5 – Actif circulant

30/09/2014

- Les clients et comptes rattachés, autres créances .....	néant
- les avances en compte courant à la société CREG et les intérêts courus afférents.....	128.359 €
- Les disponibilités .....	<u>1.328 €</u>
<b>Total de l'actif circulant :</b> .....	<b>582.986 €</b>

**Le montant total de l'actif de la Société CAS, dont la transmission à la Société CREG est prévue, estimé à 582.986 €,**

II – Passif transmis

30/09/2014

- Dettes – Etablissements de crédits .....	79 €
- Dettes fiscales et sociales .....	<u>862 €</u>
<b>Montant total du passif dont la transmission est prévue :</b> .....	<b>941 €</b>

La Société CREG prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société CAS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2014 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2014. Il certifie, notamment, que la Société CAS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Actif net apporté


30/09/2014

- Montant total de l'actif de la Société CAS : .....	582.986 €
- A retrancher : montant du passif de la Société CAS : .....	<u>- 941 €</u>
<b>Actif net apporté :</b> .....	<b>582.045 €</b>

CONDITIONS DES APPORTS

I – Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société CREG sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société CAS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

 *fer.*

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par la Société CAS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société CREG.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CAS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2014 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE *ès qualités*, déclare que la Société CAS qu'il représente n'a effectué depuis le 30 septembre 2014, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

## II – Charges et conditions

### 1 – En ce qui concerne la Société CREG :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Claude POUYET en qualité de représentant de la Société CREG oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société CREG prendra les biens et droits, et notamment le fonds d'activité professionnelle à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CAS, sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société CREG sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société CREG supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société CREG aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société CREG sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

 J.P.S.

- 8) La Société CREG, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 – En ce qui concerne la Société CAS

La Société CAS est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société CAS s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société CREG tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CREG tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) le représentant de la Société CAS, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CREG aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la Société CAS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CREG aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, *ès qualités*, déclare :

- que la Société CAS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société CAS est propriétaire de son fonds d'activité professionnelle pour l'avoir créé depuis sa constitution ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société CAS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice clos le	<u>30/09/2014</u>	<u>30/09/2013</u>	<u>30/09/2012</u>
Chiffre d'affaires	0	0 €	0
Résultat	30.245 €	+ 22.127 €	+ 12.859 €

 *je or*

- que les livres de comptabilité de la Société CAS ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

### **DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

**11 actions de la Société CREG**  
pour  
**8 parts sociales de la Société CAS.**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause ;

### **REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CREG**

#### I – Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société CAS devraient recevoir, en échange des 534 parts sociales détenues dans le capital de la société CAS, 734 actions de la société CREG, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société CREG serait ainsi augmenté d'une somme de 66.060 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société CREG et porteront jouissance à compter du 30 septembre 2014 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles bénéficieront du dividende qui pourra être distribué par la société CREG au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014.

#### II – Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit **582.045 €**, et le montant théorique de l'augmentation de capital de la Société CREG, soit 66.060 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit **515.985 €** au passif du bilan de la Société CREG et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la Société CREG de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### III – Réduction de capital

Cependant, la société CAS détenant 565 actions de la société CREG, cette dernière recevrait, à titre d'apport, 565 de ses propres actions, à l'issue de la fusion.

La société CREG ne pouvant détenir ses propres actions décide de réduire aussitôt son capital social par annulation desdites actions.

Cette réduction de capital d'un montant de 50.850 € est réalisée sur la base de la valeur nominale des dites actions.

La différence entre le montant de la réduction de capital et la valeur d'apport des actions annulées, soit 453.299 € - 50.850 € = 402.449 €, est imputée sur la prime de fusion.

Le capital sera donc augmenté d'un montant net de 15.210 €, pour être porté de 481.590 € à 496.800 €, par création d'un solde net de 169 actions nouvelles.

#### IV- Répartition des actions d'apport

Les 734 actions émises en rémunération des apports seront attribuées aux Associés de CAS en proportion de leurs droits, étant précisé qu'ils ont déjà donné leur consentement unanime aux arrondis conduisant à la répartition figurant en annexe.

#### DISSOLUTION DE LA SOCIETE CAS

La Société CAS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CREG de la totalité de l'actif et du passif de la Société CAS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CAS ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société CAS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CREG qui augmentera puis réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés CREG et CAS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.


#### REGIME FISCAL

##### I - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés CREG et CAS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

##### II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30 septembre 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

 f.e.p.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société CREG prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CAS ;
- de se substituer à la Société CAS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CAS.

### III – Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la documentation administrative 3 D-1411, n° 73, la Société CAS déclare transférer purement et simplement à la Société CREG, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121, paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « *déclarés inexistants* » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts relatives à la TVA immobilière.

La Société CREG s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société CREG s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage par ailleurs à procéder aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'annexe II du Code général des impôts. Ces engagements feront l'objet d'une déclaration au service des impôts dont relève la Société absorbante.

### IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### I – Formalités

La Société CREG remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société CREG fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société CREG devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société CREG remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### II – Remise de titres

Il sera remis à la Société CREG, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CAS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CAS à la Société CREG.

### III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CREG, ainsi que son représentant l'y oblige.

### IV – Election de domicile

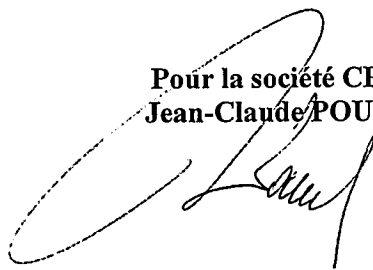
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

### V – Pouvoirs

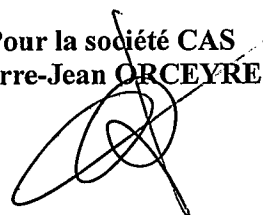
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

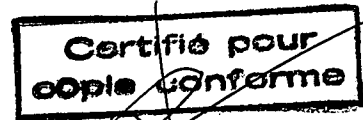
Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 23 février 2015 et le 6 mars 2015  
En 7 exemplaires, dont un pour  
l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre  
pour les dépôts prévus par la loi et les  
règlements.

Pour la société CREG  
Jean-Claude POUYET



Pour la société CAS  
Pierre-Jean ORCEYRE





**CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION  
« C.R.E.G. »**

Société Anonyme d'Expertise Comptable  
et de Commissaires aux comptes  
au capital de 496.800 €

Siège social : 14 avenue Marx Dormoy  
63000 CLERMONT-FERRAND

-----  
SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD

**STATUTS**

Date de dernière mise a jour

AGE du 31/03/2015

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Fd du 4 janvier 1973, enregistré à Clermont-Fd le 10 janvier 1973 bordereau 20/1.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 1997.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION** » (C.R.E.G.).

Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la dénomination est accompagnée de la désignation de société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes complétée par l'indication de la forme juridique et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLERMONT-FD (63000) 14, avenue Marx Dormoy.**



## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle expirera le 31 décembre 2032.

### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

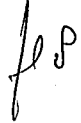

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la Société :
  - Apports en numéraire pour ..... 100.000,00 F
- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :
  - Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 ..... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983 .... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990 . 30.000,00 F
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000 ..... 968.794,80 F
  - TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE ..... 1.298.794,80 F
  - Soit ..... 198.000,00 €
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003 ..... 99.000,00 €
  - TOTAL ..... 297.000,00 €
  - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de ..... 338.400,00 € par apport en numéraire d'une somme de 41.400 €.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 475.020 € par apports des titres ci-après :
  - 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés
  - 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés
  - 238 parts de la SARL FIDEXCO

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune.

Les modalités et conditions de ces apports sont relatées dans un acte ; les évaluations des biens apportés ont été décidées au vu d'un rapport établi par Monsieur Marc JAMON, commissaire aux apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012 et d'une décision du Conseil d'Administration du 16 juillet 2012 agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.570 € nominal, pour être porté à la somme de 481.590 €.
- Le capital a été augmenté d'un montant de 66.060 € par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2015, lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CAS, en vertu de laquelle il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 582.045 € ».

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

- Aux termes des mêmes délibérations, l'Assemblée Générale a procédé à une réduction du capital d'un montant de 50.850 € correspondant à la valeur nominale des 565 de ses propres actions que la Société avait reçues en apport lors de ladite fusion.

### **Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (496.800 €).

Il est divisé en 5.520 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

### **Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa Profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

**Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiées à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

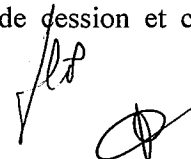
Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délais équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.



## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaires des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toute faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.


**Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

**Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

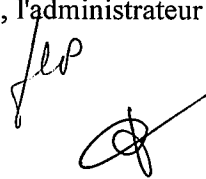
**1 - Composition**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.



Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

## **2 - Présidence**

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **3 - Délibérations du Conseil – Procès-verbaux**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

## **4 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 16 – DIRECTION GENERALE**

#### **1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le nom de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 des statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

#### **2 – Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

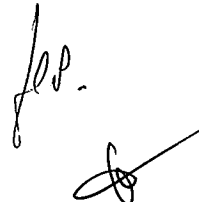
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

#### **3 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.



**S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

**Article 16 bis – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

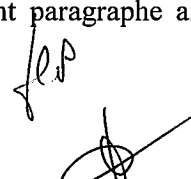
Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.



**Article 17 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES**

Les assemblées d’actionnaires sont convoquées par le Conseil d’Administration. A défaut, elles peuvent l’être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d’actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s’agissant d’une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s’y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d’Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d’actions d’une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s’expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l’Assemblée fixera alors les modalités qu’à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise de la résolution en cause.

**Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l’information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l’exercice de l’ensemble de leurs droits.

**Article 19 - ANNEE SOCIALE**

L’année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

**Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

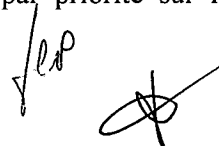
La différence entre les produits et les charges de l’exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l’Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d’Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l’affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l’Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice




**S.A. EXCO CLERMONT-FD**

- distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be 'L. Baud'. The second signature is on the right, consisting of a circular scribble with a long horizontal line extending to the right.